

Octobre 1963

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1963)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

4 octobre
1963

Ordonnance
du 16 juin 1950 portant exécution de la loi
sur le notariat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Article premier. L'ordonnance du 16 juin 1950 portant exécution de la loi sur le notariat est modifiée comme il suit à son article 4 et reçoit l'article 4^{bis} ci-après:

1. Art. 4. ¹ Les minutes seront écrites à la main, proprement et lisiblement.

² Les minutes des procédures spéciales d'instrumentation (art. 29 à 37 du décret du 24 novembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le notariat) ainsi que les minutes servant à la constitution de droits de gages immobiliers, de cautionnements et de partages successoraux notariés peuvent également être établies à la machine, mais d'une écriture durable et non communicative, ou selon un procédé durable de multocopie mécanique. L'utilisation de formules imprimées n'est admissible que pour constituer des actes de cautionnement ou dresser des actes de protêt. Pour les légalisations, il peut aussi être utilisé un timbre portant le procès-verbal de légalisation.

2. Art. 4^{bis}. ¹ Les expéditions seront établies à la main, proprement et lisiblement, à la machine, d'une écriture durable et non communicative, ou selon un procédé de multocopie mécanique. Il est interdit de faire plusieurs doubles à la fois.

4 octobre
1963

² L'expédition peut aussi consister en une photocopie de la minute ou d'une expédition écrite à la main ou à la machine. Dans ce cas, le procès-verbal d'expédition qui y sera joint, établi à la main ou la machine, certifiera que la photocopie est conforme à la minute ou à une expédition; chacune des pages d'une telle expédition devra être munie du sceau notarial.

³ Demeurent réservées les prescriptions particulières concernant la confection des pièces justificatives du registre foncier.

Art. 2. Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} décembre 1963.

Berne, 4 octobre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

11 octobre
1963

Ordonnance
du 2 mai 1958 portant exécution de l'ordonnance fédérale
du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

L'article 24, lettres A, C et D, de même que l'article 28, lettres a, b et c, sont modifiés comme suit:

1. Taxes d'inspection des viandes:	fr.
Gros bétail et chevaux, par tête	4.—
Veaux, de la 1 ^{re} à la 10 ^e pièce	2.50
pour chaque pièce en plus, le même jour, chez le même boucher	2.—
Porcs, de la 1 ^{re} à la 10 ^e pièce	2.50
pour chaque pièce en plus, le même jour, chez le même boucher	1.80
Moutons et chèvres, par tête	1.50
Cabris, cochons de lait	— .80

Indemnités de déplacement selon tarif du 27 novembre 1962 applicable aux déplacements officiels.

En cas d'abattage domestique ou d'urgence, taxe doublée, comme jusqu'à présent.

Pour le prélèvement et l'expédition de matériel aux fins d'examen bactériologique, fr. 3.— (plus les frais).

	177	
2. Papiers accompagnant la viande:	fr.	11 octobre 1963
a) Certificats d'inspection:		
taxe de l'Etat	— .30	
émolument d'expédition	— .70	
total	1.—	
b) Certificats d'accompagnement:		
taxe de l'Etat	— .20	
émolument d'expédition	— .15	
total	— .35	
c) Certificat pour alimentation des animaux:		
taxe de l'Etat	— .25	
émolument d'expédition	1.25	
total	1.50	

La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1964. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 11 octobre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier p.s.:

Häusler

25 octobre
1963

Règlement
du 7 septembre 1929 de la Fondation Pestalozzi bernoise
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'article 5 du règlement du 7 septembre 1929 est modifié et complété comme suit:

Les ressources disponibles de la fondation seront affectées à la formation, l'éducation et l'instruction adéquates des enfants et adolescents anormaux, pour autant que l'assurance-invalidité ne puisse être mise à contribution pour ce faire. Entrent notamment en ligne de compte:

les contributions aux examens et aux consultations pour enfants et adolescents anormaux;

le développement de l'orientation professionnelle au bénéfice de la jeunesse anormale;

la création et l'encouragement de possibilités de formation accélérée, d'apprentissage professionnel et de réadaptation des jeunes anormaux à la vie professionnelle;

le versement de subsides aux jeunes gens propres à acquérir la formation nécessaire aux éducateurs d'infirmités et qui se destinent à ce but;

les contributions en faveur du perfectionnement du personnel des homes pour enfants et adolescents infirmes.

2. L'article 9 du même règlement reçoit la nouvelle teneur suivante: 25 octobre 1963

Les membres de la commission administrative, ainsi que les experts convoqués le cas échéant touchent un jeton de présence de fr. 20.—; leurs frais de déplacement (billet de 2^e classe) leur sont remboursés.

3. Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1964.

Berne, 25 octobre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof